BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Aux organes représentatifs des établissement de culte anciennement sous tutelle communale
À Mesdames et Messieurs les Bourgmèstres et Échevins de la Ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale

NOTRE REF.

VOTRE REF.

CONCERNE Établissements de culte – Ordonnance du 10 décembre 2021 – Concernant le financement des nouveaux dossiers d'investissement

BRUXELLES 18. 04. 2025

Mesdames et Messieurs les représentants des organes représentatifs,
Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

- Vu la procédure pendante devant le Conseil d'Etat sous le numéro de rôle G/A.239.817/XV-5571 au terme de laquelle la Commune de Woluwé-Saint-Lambert, par requête du 10 août 2023, poursuit l'annulation de la circulaire 2023-134965 qui lui a été adressée par les services du Service public de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2023 intitulée « Etablissement de culte – ordonnance du 10 décembre 2021 – concernant la finalisation et le financement des dossiers d'investissement en cours et nouveaux » ;
- Vu le rapport de l'Auditorat notifié à la Région de Bruxelles-Capitale le 4 novembre 2024 concluant au caractère recevable et fondé du recours;
- Attendu que le recours et les conclusions de l'Auditorat, non partagées par la Région de Bruxelles-Capitale, sont constitutifs d'une insécurité juridique
- Attendu que les conditions du retrait d'un acte administratif sont réunies et que, sans reconnaissance du caractère réglementaire de la circulaire 2023-134965, il convient de retirer partiellement celle-ci pour mettre fin à ladite insécurité juridique ;

Il est procédé au retrait partiel de la circulaire du 23 juin 2023 portant sur la finalisation et le financement des dossiers d'investissement en cours et nouveaux des établissements de culte.

La présente circulaire remplace la circulaire du 23 juin 2023 et porte uniquement sur le financement des nouveaux dossiers d'investissement des établissements de culte.

Message clé

Pour le financement des nouveaux dossiers d'investissement, initiés à partir de 2023 avec l'autorisation de la Région en application de l'ordonnance organique du 10 décembre 2021 de la gestion des intérêts matériels des communautés cultuelles locales reconnues, la Région peut demander aux établissements de culte de contracter un emprunt, dont le remboursement est subsidié par la Région.

Place Saint-Lazare 2 1035 Bruxelles
T +32 (0)2 204 21 11
pouvoirs.locaux@sprb.brussels
www.pouvoirslocaux.brussels
www.servicepublic.brussels

1) Problématique

Au budget régional sont inscrits, pour la première fois à partir de 2023, des moyens pour les subventions extraordinaires aux établissements de culte catholiques, protestants, anglicans et israélites. Ces dépenses doivent être prévisibles et maîtrisables pour la Région alors qu'elles peuvent connaître une évolution très variable d'une année à l'autre, en fonction des investissements à subventionner.

2) Description claire des travaux d'investissement nouveaux

Par nouveaux dossiers d'investissement, on entend: les dossiers sous la tutelle de la Région, programmés à partir de l'exercice 2023, conformément à l'article 58 de l'ordonnance du 10 décembre 2021. Les autorisations pour le marché public relatif aux travaux ou travaux complémentaires sont octroyées par la Région, conformément aux articles 59, 61 et 63 de l'ordonnance. Dès lors, le financement peut être assumé par la Région via un subside extraordinaire, conformément à l'article 64 de l'ordonnance, si les établissements de culte ne peuvent pas le prendre en charge eux-mêmes.

3) Encadrement financier des travaux d'investissement

Pour pouvoir subsidier au budget régional les investissements des établissements de culte avec des moyens limités ou maitrisables, il convient de souligner que les établissements de culte peuvent prévoir dans leur plan de financement – sur leur propre proposition ou celle de la Région – le financement des travaux moyennant des recettes d'emprunt (article 58 de l'ordonnance). La Région autorise les établissements de culte (pour le marché public) à conclure un prêt bancaire, en se portant garant pour le paiement du prêt sur une durée maximale de 10 ans et en subsidiant le remboursement annuel (y compris les intérêts) via l'intervention ordinaire.

Par le remboursement des prêts d'investissement au lieu du subventionnement direct des travaux la Région dispose d'un levier pour respecter à l'avenir, lorsque les besoins de financement des établissements de culte augmenteront suite à la hausse des nouveaux dossiers d'investissement ses obligations financières moyennant des crédits de dépenses prévisibles, planifiables et suffisants.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Le Ministre-Président chargé des Fabriques d'église et des Etablissements de gestion du temporel du culte

Rudi VERVOORT

Le Ministre chargé des Pouvoirs Locaux

Bernard CLERFAYT